

CONVENTION DE PARTENARIAT – Année 2024

ENTRE :

Le Centre Communal d'Action Sociale,

60, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

33700 MÉRIGNAC

représenté par son Président Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration N° 2022-97 du 21/12/2022

ET

L'association **TERRE ET OCÉAN,**

1 rue Louis Blériot

33130 BÈGLES

N°SIRET 431 827 997 000 47,

représentée par sa Présidente, Madame Françoise LEROY

IL EST DÉCIDÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les obligations contractuelles entre le CCAS de Mérignac, et l'association Terre et Océan pour la mission d'animation culturelle qui lui est confiée.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

La mission confiée à l'association consiste en l'organisation et l'animation de conférences et de sorties culturelles et pédestres. Madame Françoise LEROY Présidente, mandate Monsieur Didier COQUILLAS pour animer les conférences et accompagner les sorties.

Un calendrier est établi, chaque année, conjointement entre l'association et le service animation du Service Développement Social du CCAS de Mérignac pour :

- 10 Conférences
- 10 Sorties

Les animations, conférences et sorties s'adressent aux seniors, résidant sur la commune de Mérignac.

ARTICLE 2-1 : LES CONFÉRENCES

Le Service Développement Social, en partenariat avec l'association, détermine les dates, les lieux et les thèmes de conférence. Le service des seniors et des aînés prend à sa charge la diffusion de l'information au public, les inscriptions et l'encaissement des participations.

Le Service Développement Social s'acquitte à posteriori de la prestation facturée par l'association.

ARTICLE 2-1 : LES SORTIES

Le Service Développement Social en partenariat avec l'association, détermine les dates, les lieux et les thèmes des sorties. Le Service Développement Social organise le transport des participants jusqu'au point de rendez-vous fixé par l'association pour la réalisation des sorties.

L'association s'assure que les modalités d'organisation de la sortie correspondent au projet d'animation diffusé par le Service Développement Social.

Le Service Développement Social prend à sa charge la diffusion de l'information au public, les inscriptions et l'encaissement des frais de transport dus par les participants.

En revanche, les frais d'inscription pour participer à la sortie sont réglés directement à l'association par chacun des participants le jour de la sortie.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 4-1 – LES CONFÉRENCES

Le tarif des prestations effectuées par l'association, est fixé à 222 € TTC (deux cent vingt-deux euros) pour une conférence qui comprend l'organisation, la participation du médiateur Terre et Océan et de l'intervenant selon le thème.

Les factures mensuelles sont établies en deux exemplaires. Elles récapitulent les dates des conférences effectuées. Elles sont transmises à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du CCAS
60, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
33705 – MÉRIGNAC CEDEX

Le règlement des prestations se fera par mandat administratif suivi d'un virement, aux coordonnées bancaires fournies par le prestataire, lors de l'envoi de la facture

ARTICLE 4-2 – LES SORTIES

Le montant de la participation financière par participant est fixé par l'association à 16 € (seize euros) ou à 19 € (dix-neuf euros) en fonction du lieu de destination. Le règlement se fera directement par le participant auprès de l'animateur de l'association au départ de la sortie.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS

Toute(s) modification(s) apportée(s) à l'une quelconque des présentes dispositions fera l'objet d'un avenant signé entre les parties dans les mêmes formes que la convention initiale.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toute assurance garantissant son activité, pour les dommages physiques et matériels qu'elle pourrait causer à un tiers, lors la réalisation de ses prestations.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à recourir à une démarche de règlement amiable et à défaut, de reconnaître la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Mérignac en deux exemplaires, le

**Pour le Centre Communal
d'Action Sociale**

Pour l'association TERRE ET OCÉAN

Sylvie CASSOU-SCHOTTE
Vice-Présidente du CCAS

Françoise LEROY
Présidente de l'association

